



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/441)]

64/182. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et la déclaration ministérielle commune, adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005⁷ relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida⁸ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 63/197 du 18 décembre 2008 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et pour le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes et de leur famille, de même que pour la sécurité et la

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ Résolution 60/262, annexe.



souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Se félicitant des résultats du débat de haut niveau de la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session⁹, et rappelant à ce propos sa résolution 63/197 par laquelle elle a décidé d'y consacrer une séance plénière de sa soixante-quatrième session,

Rappelant les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session¹⁰, en particulier les résolutions 52/2, 52/3, 52/4 et 52/10 du 20 mars 2009, et notant les conclusions de toutes les tables rondes organisées durant le débat de haut niveau de cette session⁹,

Réaffirmant que, faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique de réduire l'offre, partie intégrante d'une stratégie d'ensemble équilibrée de contrôle des drogues, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et aux mesures visant à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le problème de la drogue¹¹, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

Réaffirmant également que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences suppose un engagement politique en faveur de la réduction de la demande se traduisant par des initiatives d'envergure et de longue haleine qui s'inspirent d'une démarche globale en matière de santé publique couvrant tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, d'intervention précoce, de traitement, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, comme il ressort de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Considérant que la coopération internationale en matière de réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il est possible d'obtenir des résultats positifs grâce à des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi qu'une approche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Adopte* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, tels qu'adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants¹², et demande aux États de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. X ; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹¹ Résolutions S-20/4 A à E.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C ; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

dispositions qui y sont énoncées en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits ;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁴ sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

3. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment les échanges de données de renseignement et l'entraide transfrontalière, afin de mieux combattre le problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement touchés par les cultures illicites et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

4. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, approfondir, réexaminer ou renforcer les programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, fondés sur des faits scientifiques et couvrant un large éventail de mesures, y compris la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion sociale et les services de soutien connexes, visant à assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et à atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur les individus et la société dans son ensemble, en tenant compte des problèmes particuliers que représentent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales en matière de lutte contre la drogue et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sur une base non discriminatoire, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale ;

5. *Note avec une profonde préoccupation* les conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réaffirme que tous les États Membres sont déterminés à s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les jeunes, note également avec une vive inquiétude la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les usagers de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de prise en charge et de services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, du document intitulé « OMS, ONUDC, ONUSIDA - Guide

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida »¹⁵, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents du système des Nations Unies, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

6. *Prend note de la constance des efforts déployés et des progrès réalisés dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, note avec une vive préoccupation l'accroissement sans précédent de la production illicite et du trafic d'opium, la poursuite de la fabrication illicite et du trafic de cocaïne, l'augmentation de la production illicite et du trafic de cannabis et la fréquence accrue des détournements de précurseurs, ainsi que de la distribution et de l'usage de drogues illicites qui en résultent, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les efforts conjugués menés aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière plus systématique, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et financière accrue et mieux coordonnée ;*

7. *Considère que :*

a) *Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une approche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

b) *Ces stratégies de contrôle des cultures incluent notamment des programmes de développement alternatif et, le cas échéant, de développement alternatif préventif ainsi que des mesures d'éradication et de répression ;*

c) *Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁶, bien coordonnées et échelonnées dans le respect des politiques nationales afin d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, notant en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la viabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;*

8. *Considère également que les pays en développement qui ont une grande expérience du développement alternatif jouent un rôle important dans la promotion des bonnes pratiques et des enseignements tirés de ces programmes et les invite à*

¹⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/en/index.html.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

continuer de partager ces pratiques avec les États concernés par la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, afin qu'il puisse y être recouru, le cas échéant, dans le respect des particularités nationales de chaque État ;

9. *Souligne* la nécessité urgente de réagir face aux graves problèmes que pose le resserrement des liens entre le trafic de drogue, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, notamment lorsque celui-ci est lié au financement du terrorisme, et face aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les forces de police et les autorités judiciaires pour s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales afin d'échapper à la détection et aux poursuites ;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans l'action menée contre la criminalité transnationale organisée, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue ;

11. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de resserrer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales et avec les organisations régionales compétentes engagées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et tirer le meilleur parti de l'avantage comparatif de chacune ;

12. *Reconnaît* la nécessité de recueillir des données et des renseignements pertinents sur la coopération internationale en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et international, et exhorte tous les États Membres à appuyer le dialogue engagé dans le cadre des travaux de la Commission des stupéfiants à cette fin ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer les capacités de faire face au problème mondial de la drogue, notamment en exécutant des programmes de formation destinés à élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue et, au besoin, à affiner les indicateurs et instruments nationaux ou à en concevoir de nouveaux ;

14. *Exhorte* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles versées à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de son mandat, particulièrement en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹ et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, ainsi que, le cas échéant, des résolutions perti-

nentes adoptées par la Commission à cette session¹⁰, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies continue d'être allouée à l'Office pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et régulière, les tâches qui lui ont été confiées ;

15. *Encourage* d'une part la Commission des stupéfiants, en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'autre part l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

16. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972¹⁷, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁸, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent¹⁹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments ;

17. *Prie instamment* tous les États Membres d'appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et de s'employer sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi leur population, en particulier parmi les enfants et les jeunes ;

18. *Prend note* des résultats du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants⁹, du *Rapport mondial sur les drogues 2009*²¹ de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²², et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le commerce illicites de drogues représentent pour la communauté internationale, de même que d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris²³ et des autres initiatives internationales pertinentes ;

19. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses

¹⁷ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁸ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁹ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.12.

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.1.

²³ Voir S/2003/641, annexe.

capacités, notamment en veillant à ce que le Secrétaire général lui fournisse les moyens voulus et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime un appui technique adéquat, et préconise une coopération et une entente accrues entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

20. *Salue* le rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, note en l'appréciant leur importante contribution au processus d'examen et note également que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues ;

21. *Recommande* que le Conseil économique et social consacre l'un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue, et recommande également qu'elle-même tienne une session extraordinaire consacrée à ce problème ;

22. *Encourage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, relevant de la Commission des stupéfiants, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats de la dix-neuvième réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 28 septembre au 2 octobre 2009, consacrés à l'amélioration de la coopération entre les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues²⁴ ;

23. *Se félicite* des efforts engagés par les membres de la Communauté d'États indépendants, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation de coopération économique, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres organisations sous-régionales et régionales compétentes, pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques, et notamment de l'adoption du plan d'action pour lutter contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée lors de la conférence spéciale convoquée à Moscou le 27 mars 2009 sous les auspices de l'Organisation de Shanghai pour la coopération²⁵, et de l'action menée dans le cadre du mécanisme permanent « Channel » de lutte contre les stupéfiants ;

24. *Salue* les autres initiatives régionales actuellement menées pour lutter contre le trafic de drogues, telles que celles lancées par les hauts fonctionnaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions relatives aux drogues, qui ont adopté le plan de travail de l'Association relatif à la lutte contre la production, le trafic et l'usage illicite de drogues (2009-2015) lors de leur trentième

²⁴ Voir UNODC/HONLAC/19/5.

²⁵ Voir A/63/805-S/2009/177, annexe I.

réunion, tenue à Phnom Penh du 29 septembre au 20 octobre 2009, pour faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 ;

25. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les questions touchant au contrôle des drogues, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues ;

26. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁶ et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*

²⁶ A/64/120.